

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023 122

Mis en ligne le ..07..06..23...

Transmis le ..07..06..23.....

SAISON CULTURELLE 2023-24. CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE VIVANT AVEC L'ASSOCIATION THÉÂTRE DU MATIN POUR LA REPRÉSENTATION DE "ROUE LIBRE", JEUDI 9 NOVEMBRE 2023 À 20 H 30 AU CINÉMA LE PALAIS.

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, article 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégrant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part, la proposition de l'association THEATRE DU MATIN, sise 29, rue Marignan 65800 AUREILHAN, représentée par Mercedes TORMO en sa qualité de Présidente, pour la représentation de "Roue Libre", jeudi 9 novembre 2023 à 20 h 30 au Cinéma Le Palais,

Considérant d'autre part, la volonté de la ville de Lourdes de programmer cette pièce de théâtre dans le cadre de la Saison culturelle 2023-2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

de signer un contrat de cession de droits de représentation du spectacle vivant avec l'association THEATRE DU MATIN pour la représentation de "Roue Libre", jeudi 9 novembre 2023 à 20 h 30 au Cinéma Le Palais,

ARTICLE 2 :

de régler à l'ordre de l'association THEATRE DU MATIN, la somme totale de 1 200 euros (mille-deux-cents euros) , non assujetti à la TVA, par mandat administratif à l'issue de la représentation.

La ville prendra en charge les frais de dîner ainsi que les taxes des droits d'auteur.

ARTICLE 3 :

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 01 JUIN 2023 2023

Thierry LAVIT,



MAIRE